



**ACTE ADDITIONNEL A/SA.02/05/15 RELATIF A
L'EGALITE DE DROITS ENTRE LES FEMMES ET
LES HOMMES POUR LE DEVELOPPEMENT
DURABLE DANS L'ESPACE CEDEAO**

Mai 2015

**COMMUNAUTE ECONOMIQUES DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**



**ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES**



AVANT-PROPOS

La Vision formulée en 2007 par les Chefs d'Etat de la CEDEAO pour faire passer la Communauté d'une CEDEAO des Etats à une CEDEAO des Peuples, fut une intervention ponctuelle destinée à engendrer un changement de paradigme du processus d'intégration régionale et pour repositionner la Région CEDEAO de sorte qu'elle soit plus compétitive et tire parti des tendances mondiales émergentes.

En tant qu'engagement qui résumait les besoins et aspirations stratégiques et pratiques du Peuple ouest africain, la Vision 2020 de la CEDEAO transcende la totalité du spectre des dimensions du développement du processus d'intégration régionale et offre des alternatives viables qui sont en consonance avec les réalités socioculturelles, politiques et économiques de la Région CEDEAO.

La volonté des dirigeants de la CEDEAO de réaliser cette Vision s'est traduite au fil des ans par l'adoption de tout un ensemble d'instruments et mécanismes concrets qui se sont matérialisés en programmes et projet concrets à différents niveaux de mise en œuvre dans les Etats Membres de la CEDEAO.

Un de ces instruments est l'Acte Additionnel sur l'Egalité des Droits entre Hommes et Femmes pour le Développement Durable dans la Région CEDEAO qui a été adopté par la 47^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Accra, au Ghana, le 19 Mai 2015.

L'adoption de cet instrument incarne la légitimité axée sur les peuples de la Vision 2020 de la CEDEAO et est indicative de la priorité qu'accordent les dirigeants de la CEDEAO à l'égalité du genre et à l'autonomisation des femmes dans les schémas du processus d'intégration régionale.

L'Acte Additionnel sur l'Egalité des Droits entre Femmes et Hommes pour le Développement Durable dans la Région CEDEAO engage tous les Etats Membres de la CEDEAO à la promotion de l'égalité et de l'équité du genre dans tous les secteurs par le biais de la formulation et de revues des politiques et législations appropriées ainsi que d'un alignement stratégique. Toutes les parties prenantes des domaines publics, privés et de la société civile ont des rôles spécifiques à jouer dans la mise en œuvre de cet Acte Additionnel.

La mise en œuvre effective de cet Acte Additionnel va ajouter une valeur substantielle au processus d'intégration régionale et propulser le voyage en vue de l'atteinte de la Vision 2020 de la CEDEAO de plusieurs manières:



L'on estime, par exemple, que les femmes constituent une moyenne de 53% de la Population de la CEDEAO. En effet, la mise en œuvre effective de l'Acte Additionnel va non seulement apporter l'inclusion sociale, politique et économique de tous les segments du Peuple de la CEDEAO, elle va également assurer que la majorité de nos gens sont effectivement impliqués dans le processus de développement de notre Communauté.

La mise en œuvre effective de l'Acte Additionnel va aussi rendre possible pour la région CEDEAO de maximiser son potentiel de ressources humaines et matérielles par le truchement du déploiement effectif des différentes capacités et compétences dont notre Communauté a été bénie.

Il existe des preuves empiriques sur le grand rôle que jouent les femmes dans plusieurs secteurs de l'économie ouest africaine, notamment dans l'agriculture et la chaîne de valeur agricole, le commerce transfrontière et de détail et la paix et la sécurité, qui sont cruciaux pour le développement durable de l'économie de la CEDEAO. Le changement climatique et l'accès à l'énergie sont également des questions qui peuvent saper le rôle inestimable des femmes dans le secteur agricole et ainsi impacter négativement sur les perspectives de développement de la région. Le manque d'égalité du genre dans l'accès aux services énergétiques, en particulier pour les populations rurales et périurbaines, va non seulement perpétuer la déforestation, il va également détruire encore plus les sources de moyens de vivre des femmes et aggraver leurs niveaux de pauvreté. De la même manière, l'impact du phénomène du changement climatique sur les régimes des précipitations et du climat, les activités agricoles et finalement la sécurité alimentaire et les moyens de vivre durables. L'exercice de l'égalité et de l'équité du genre envisagé par l'Acte Additionnel va donc renforcer la participation des femmes dans ces secteurs et consolider ainsi notre trajectoire vers la croissance et de la prospérité.

Comme vous le savez, la force de la région CEDEAO réside dans sa diversité. Et il est important que pour nous de traduire cette diversité, en particulier la diversité du genre, en opportunités réelles pour la cohésion et le développement inclusif. Je n'ai aucun doute dans mon esprit que la mise en œuvre effective de l'Acte Additionnel va cristalliser notre diversité en une recette concrète pour le développement et la croissance durables de la Région CEDEAO.

La Commission de la CEDEAO va engager les ressources humaines et financières nécessaires pour la mise en œuvre effective de l'Acte Additionnel sur l'Egalité du Genre entre Femmes et Hommes pour le Développement Durable dans la Région CEDEAO, et j'ai le fervent espoir et le souhait que tous les acteurs des différents segments de notre corps politique se rassemblent autour de cette initiative et prennent une part inaliénable



dans cet élan pour faire de notre Communauté une société juste et sûre, dans laquelle hommes et femmes ont des opportunités égales de participer, de décider, de contrôler et de bénéficier de toutes les initiatives de développement.

S. E. Alain Marcel de Souza
Président de la Commission de la CEDEAO



PREFACE

Aux termes de l'article 63 du Traité révisé de la CEDEAO, les Etats membres conviennent de formuler, d'harmoniser, de coordonner et de mettre en place des politiques et des mécanismes appropriés en vue de l'amélioration des conditions sociales, économiques et culturelles des femmes.

Dans cette perspective, lesdits Etats membres ont été invités à identifier et évaluer les facteurs limitant la contribution des femmes aux efforts de développement régional, ainsi qu'à définir un cadre susceptible de permettre de trouver une solution à ces problèmes et de prendre en compte les préoccupations et les besoins des femmes dans la marche de la société. En conséquence, le mandat confié à la CEDEAO par le Traité est sans équivoque : formuler des politiques et élaborer des programmes permettant de répondre aux besoins des femmes sur les plans économique, social et culturel.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, dans le souci de favoriser l'implication des femmes dans les activités relatives à l'intégration et à la coopération régionale, ont bien voulu adopter, au cours de leur 47^{ème} Session Ordinaire, tenue le 19 mai 2015 à Accra, en République du Ghana, l' « Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO ».

L'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO entre dans le contexte de mise en œuvre des instruments juridiques de promotion du Genre et de protection des femmes. Il vient compléter et renforcer les avancées significatives déjà lancées à travers différents engagements internationaux comme la Stratégie prospective de Nairobi de 1985; le Plan d'action de Dakar de 1994, la Déclaration de Beijing et son Plan d'action de 1995, la Résolution 1325 du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité en 2000 et ses suivantes, la Politique Genre de la CEDEAO 2004, la Déclaration des Chefs d'Etats et de Gouvernement sur l'Egalité entre les Femmes et les Hommes de 2004 et la Politique Genre de l'UA de 2008, l'Article 63 du Traité révisé de la CEDEAO, l'Agenda 2063 de l'UA de 2015, les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies de 2015, entre autres.

L'élaboration de l'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO est une initiative des Coalitions de Droits et Citoyenneté des Femmes (CDCF) dans les Etats membres et de la



Coopération Canadienne à travers son programme CECI / Uniterra. Ces deux entités ont pris l'initiative en 2008 de faire l'état des lieux sur les droits des femmes en Afrique de l'Ouest et de trouver des stratégies pour contribuer à la résolution des difficultés constatées qui se présentent comme suit :

- L'ineffectivité des droits des femmes malgré l'existence d'instruments juridiques à tous les niveaux;
- La difficulté à assurer un suivi efficace et réel des engagements pris par les gouvernements à travers les instruments juridiques faute d'indicateurs de mesure
- L'émergence de nouveaux enjeux et défis dans les pays ne tenant pas toujours compte des droits des femmes africaines
- La nécessité de redynamiser le mouvement associatif féminin en Afrique avec l'implication de la jeune génération...

Ce constat d'inégalités criantes entre les sexes contraste avec les engagements internationaux et régionaux signés et ratifiés par les Etats Membres de la CEDEAO. Malgré quelques avancées notées, les femmes ne jouissent pas pleinement des mêmes droits ni des mêmes opportunités que les hommes. A cela s'ajoute la féminisation croissante de la pauvreté et l'impunité permanente contre les auteurs de violences basées sur le genre. Ces écarts font que l'Afrique de l'Ouest n'a pas atteint les niveaux attendus dans la mise en œuvre des OMD et du Plan d'action de la Plateforme de Beijing, vingt ans après son adoption. Il est très fréquent de noter des résultats en dents de scie, traduisant tantôt des avancées, tantôt des régressions selon le contexte politique, la situation de sécurité ou autres dans les pays membres.

Aujourd'hui, des opportunités pour renverser la tendance actuelle et pour aller des engagements à l'action s'offrent à nos Etats, il suffit tout simplement de les saisir. L'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO est l'instrument que la CEDEAO propose comme mesures d'accompagnement pour remédier à cette situation. Loin de constituer un document **de plus** pour les Etats membres de la CEDEAO, il s'agit :

- De disposer d'un instrument contraignant pour l'harmonisation des législations nationales aux instruments régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique de l'Ouest pour leur mise en œuvre effective,
- D'harmoniser, dans tout l'espace CEDEAO, les textes et politiques déjà mis en place dans plusieurs Etats membres dans un seul document,
- De mettre en place un mécanisme de planification inscrit dans le temps au niveau national,
- De suivre et de faire ressortir périodiquement l'état d'avancement de la mise en œuvre l'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO dans chaque Etat membre,



- De mettre en place un mécanisme de veille et d'alerte opérationnel qui regrouperait tous les acteurs dans l'espace CEDEAO.
- De prendre en compte des questions émergentes et renforcer l'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement de la Communauté CEDEAO.

L'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO a été élaboré à l'intention de tous les 15 Etats membres. Il est par conséquent nécessaire de souligner le rôle capital que les organisations de la société civile ouest africaines ont à jouer dans le cadre de la réalisation des buts et des objectifs de cet instrument. Après son adoption pour les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, l'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 Relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO doit être vulgarisé auprès des populations ouest africaines. C'est une occasion sans précédent pour la société civile ouest africaine et les mécanismes nationaux de promotion du genre dans les Etats membres de travailler ensemble et d'identifier des mesures propres à résoudre les problèmes de développement d'hier et d'aujourd'hui auxquels les femmes se trouvent confrontées et qui intéressent la CEDEAO au premier chef.

**ENGAGEONS-NOUS DONC TOUS ENSEMBLE POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE L'ACTE ADDITIONNEL
A/SA.02/05/15 RELATIF A L'EGALITE DE DROITS ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ESPACE CEDEAO AFIN QU'EMERGE L'EGALITE FEMMES-HOMMES DANS
UNE CEDEAO DES PEUPLES !**

Dr. Fatimata DIA SOW

Commissaire aux Affaires Sociales et au Genre

Commission de la CEDEAO



LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 63 du Traité Révisé de la CEDEAO intitulé « Femme et Développement » engageant les États membres « à élaborer, harmoniser, coordonner et définir des politiques et des mécanismes appropriés pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des femmes »;

VU le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de 2001;

VU le Protocole A/P3/1/03 sur l'Education et la Formation;

VU l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 du 19 Décembre 2008 portant adoption de la politique environnementale de la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA.13/02/12 en date du 17 Février 2012 portant régime des sanctions à l'encontre des États membres n'honorant pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA.16/02/12 du 17 Février 2012 portant adoption de la Politique du développement des ressources minérales de la CEDEAO;

VU l'Acte additionnel A/SA. 2/06/12 portant adoption de la Politique de la CEDEAO pour la Science, la Technologie et l'Innovation et son plan d'actions;

VU la Politique Régionale de protection et d'assistance des victimes de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest;

VU la Décision A/DEC.16/01/03 relative à la transformation de l'AFAO en Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre (CCDG), prise dans le cadre du processus d'élaboration d'une politique du genre de la CEDEAO, dont la mission principale est de travailler à une prise en compte suffisante des questions du genre dans le processus d'intégration de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC. 7/12/03 relative à la mise en place d'une commission technique chargée des questions relatives à l'égalité des genres;

VU la Décision A/DEC. 01/01/05 portant adoption d'une politique du genre de la CEDEAO et de tous les instruments de sa mise en œuvre;



VU la Décision A/DEC.2/01/05 portant création d'un système de gestion du genre de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC. 11/01/05 du 19 janvier 2005 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO (ECOWAP/PDDAA) ;

VU le Règlement C/REG.14/12/03 établissant, au sein du Département du Développement humain de la CEDEAO, une cellule chargée des questions de genre, de l'enfance et de la jeunesse;

CONSIDERANT que la vision de la CEDEAO en matière de politique du genre est de veiller à l'émergence d'une société ouest africaine où règnent la justice et la sécurité et dans laquelle femmes et hommes peuvent prendre part, décider, contrôler et bénéficier de toutes les activités de développement;

CONSIDERANT que sa mission consiste à engager les citoyens de l'Afrique de l'Ouest dans la formulation et la mise en œuvre d'actions de développement socio-économiques durables qui puissent permettre l'éradication de la pauvreté et la promotion de l'égalité de genre, de la bonne gouvernance et des conditions nécessaires à la paix à travers la coopération et l'intégration;

CONSIDERANT que dans le cadre des objectifs d'intégration de la CEDEAO, une politique du genre permettra de renforcer la participation et la contribution de toutes les couches sociales de la population, y compris les femmes et les principaux partenaires clés au développement socio- économique en favorisant la justice sociale et des niveaux de vie équitables;

CONVAINCUES que l'épanouissement et la promotion de la femme sont, tels qu'expressément rappelés par l'article 40, Section VIII du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, comme un gage de développement, de progrès et de paix dans la société;

NOTANT que les États membres se sont engagés, par l'adoption de certains textes juridiques dont la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'Égard des Femmes (C.E.D.E.F.);

RAPPELANT les conventions du BIT Numéros 100, 111,156 et 183 relatives respectivement à l'égalité de rémunération, à la discrimination dans l'emploi et la profession, aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et à la protection de la maternité dans le monde du travail;



NOTANT également que tous les États membres ont réaffirmé leur engagement aux Stratégies prospectives de Nairobi en 1985, au Programme d'action de Dakar de 1994, à la Déclaration et au Plan d'action de Beijing en 1995, la Politique Genre de la CEDEAO (2002), la Décision sur la parité des sexes prise à la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA) en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), à la Déclaration Solennelle des Chefs d'État et de Gouvernement sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004), à la Déclaration de Paris de 2005, la Politique Genre de l'Union Africaine (2008), à la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité en 2000 et les Résolutions connexes 1820 (2008), 1888, 1889 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

REAFFIRMANT leur ferme attachement aux obligations contenues dans les instruments juridiques sous régionaux, régionaux et internationaux et aux termes desquels, l'égalité et l'équité du genre, l'élimination de discriminations et des violences faites aux femmes et aux filles, la protection des droits humains sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples de la Communauté ouest africaine ;

RECONNAISSANT la nécessité d'honorer les engagements et les objectifs fixés dans ces instruments et que les acquis encore fragiles sont confrontés à de nouvelles menaces telles que le VIH et le sida, la mondialisation, le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la féminisation de la pauvreté, la violence à l'égard des femmes et des filles, les changements climatiques, l'insécurité alimentaire et les conflits armés;

RECONNAISSANT par ailleurs que les pratiques, les attitudes et les opinions sociales, culturelles et religieuses continuent de militer contre la réalisation de l'égalité et l'équité de genre qui sont des éléments essentiels de la démocratie et du développement ;

DETERMINEES à créer et à renforcer les synergies entre les divers engagements pris en matière d'égalité et d'équité de genre aux échelons régional, continental et international et de les synthétiser en un instrument régional complet qui améliore la capacité à mettre en œuvre tous les instruments tout en relevant les nouveaux défis ;

CONSCIENTES que les femmes et les enfants qui sont déjà vulnérables en temps normal, sont les personnes les plus fragilisées dans des situations de conflit et de crise;



CONVAINCUES qu'il est impératif, dans un tel contexte, d'élaborer et de faire adopter par les États membres de la CEDEAO un instrument juridique répondant aux besoins et au contexte spécifique de la région ouest africaine;

DESIREUSES d'adopter un cadre juridique permettant d'atteindre l'égalité des droits entre les femmes et les hommes au sein de l'espace de la CEDEAO;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO en date du 13 Mai 2015;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante seizième session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Accra (République du Ghana) du 15 au 16 Mai 2015;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: DEFINITIONS, PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

- Article 1 Définitions
- Article 2 Principes généraux
- Article 3 Objectifs

CHAPITRE II : DROITS INDIVIDUELS GARANTIS

- Article 4 Mesures constitutionnelles et politiques
- Article 5 Droits d'ordre économique, social et culturel
- Article 6 Accès à la justice
- Article 7 Droits matrimoniaux et familiaux
- Article 8 Protection sociale des personnes vivant avec un handicap
- Article 9 Protection des Droits des Veuves et des Veufs
- Article 10 Protection de l'enfant

CHAPITRE III: GOUVERNANCE ET PRISE DE DECISION

- Article 11 Représentation
- Article 12 Participation aux processus électoraux

CHAPITRE IV: EDUCATION ET FORMATION



Article 13 : Accès à l'éducation
Article 14 : Accès à la formation

CHAPITE V: ACCÈS DES FEMMES AUX RESSOURCES ET À L'EMPLOI

Article 15 : Renforcement du pouvoir économique des femmes
Article 16 : Renforcement des capacités des femmes et des hommes sur les textes juridiques de la CEDEAO portant sur les règles du commerce intra régional
Article 17 : Participation à la formulation des politiques économiques et sociales
Article 18 : Accès à la propriété et aux ressources
Article 19 : Égalité d'accès à l'emploi et aux avantages y afférents
Article 20 : Accès des femmes au travail décent

CHAPITRE VI: JEUNESSE ET DÉVELOPPEMENT

Article 21 : Jeunesse et participation citoyenne
Article 22: Jeunesse et Emploi

CHAPITRE VII : VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Article 23: Répression et prise en charge des victimes
Article 24 : Services de prise en charge de victimes
Article 25 : Traite des personnes
Article 26 : Pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques
Article 27 : Harcèlement sexuel et viol
Article 28 : Formation des acteurs intervenant dans la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre

CHAPITRE VIII : SANTÉ ET VIH / SIDA

Article 29 : Santé
Article 30: Santé reproductive de la femme
Article 31 : VIH/SIDA, IST

CHAPITRE IX: PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS, DE LA PAIX ET DE LA SECURITÉ

Article 32: Participation aux processus décisionnels, promotion et culture de la paix

CHAPITRE X: MEDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 33 : Principes généraux
Article 34: L'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans le contenu des médias
Article 35 : Accès à l'information, à la communication et à la technologie



CHAPITRE XI: ENVIRONNEMENT, EAU, ASSAINISSEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 36 : Accès à l'eau et à l'assainissement

Article 37 : Gestion de l'environnement

Article 38 : Protection contre les impacts négatifs des changements climatiques

CHAPITRE XII : AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 39 : Accès et Propriété de la Terre

Article 40 : Accès à l'eau et aux facteurs de production

Article 41 : Productivité et compétitivité des produits agricoles

Article 42 : Gestion concertée et harmonisée des crises et calamités

Article 43 : Participation des femmes à la prise de décisions

CHAPITRE XIII: INFRASTRUCTURES, ÉNERGIES ET MINES

Article 44: Accès aux infrastructures

Article 45 : Accès aux services énergétiques

Article 46 : Accès au secteur minier

CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS FINALES

Article 47: Mesures correctives

Article 48 : Dispositions financières

Article 49: Mise en œuvre, Suivi et évaluation

Article 50 : Règlement des différends

Article 51 : Publication

Article 52 : Entrée en vigueur

Article 53 : Autorité dépositaire



CHAPITRE I

DEFINITIONS, PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

Article 1^{er} : Définitions, liste des abréviations et acronymes

1. Définitions

Dans le présent Acte additionnel, sauf si le contexte en dispose autrement, les termes et les expressions ont le sens tel que défini à l'article 1^{er} :

- « Changements climatiques » : s'entend de l'ensemble des variations des caractéristiques climatiques en un endroit donné, au cours du temps : réchauffement ou refroidissement, ainsi que certaines formes de pollution de l'air, résultant d'activités humaines qui menacent de modifier sensiblement le climat, dans le sens d'un réchauffement global
- « Clichés sexistes » : s'entend des relations qui sont entretenues à propos des caractéristiques, traits et domaines d'activités dont on estime qu'ils conviennent aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons en référence aux rôles conventionnels que les femmes et les hommes remplissent d'habitude, que ce soit au foyer ou en société.
- « Discrimination » : s'entend de toute distinction, exclusion ou restriction ayant pour effet ou pour objectif de porter atteinte ou de réduire à néant la reconnaissance des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres, ou la jouissance ou l'exercice de ces droits et libertés par tout individu.
- « Discrimination positive » : s'entend d'un programme ou d'une mesure d'orientation qui cherche à corriger les discriminations passées ou



actuelles par l'adoption de mesures actives, visant à assurer l'égalité des chances dans toutes les sphères de la vie.

- « Droit sexuel et droit reproductif » : s'entend des droits sexuels et reproductifs, y compris l'accès aux soins et de la santé sexuelle et reproductive, l'information ainsi que l'autonomie dans la prise de décisions sexuelle et reproductive.
- « Égalité de genre » : s'entend de la jouissance égale des droits et de l'accès aux ressources, par les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans tous les secteurs de la vie.
- « Équité de genre » : s'entend de la répartition juste des bénéfices, des récompenses et de toutes opportunités entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, fondée sur le respect des différences.
- « État membre » : s'entend d'un État membre de la CEDEAO.
- « Genre » : s'entend des rôles, devoirs et responsabilités que la culture et la société assignent aux femmes, aux hommes, aux filles aux garçons et qui évoluent dans le temps et dans l'espace.
- « Harcèlement sexuel » : s'entend de toute action (verbale, physique, gestuelle ou psychologique) exercée sur une personne qui est sous l'autorité d'une autre, aux fins d'obtenir des faveurs sexuelles, et sans la personne qui les subit.
- « Intégration de la dimension du genre » : s'entend du processus consistant à identifier les écarts dus au sexe et à s'assurer que les préoccupations et expériences des femmes, des hommes, des filles et des garçons fassent partie intégrante des exercices de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes dans toutes les sphères de sorte qu'en soit garanti un égal profit pour tous.
- Parité : s'entend de toutes les mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique, dans le domaine de l'emploi (accès à une profession, égalité de chances en matière de recrutement, à emploi et grade équivalent, salaire équivalent), au niveau de la représentativité à la tête des entreprises et institutions.



- « Prestataire de soins » : s'entend de toute personne qui fournit des soins et des services d'appui au plan émotionnel, psychologique, physique, économique, spirituel ou social à une autre.
- « Rôles multiples des femmes » : s'entend des responsabilités que remplissent les femmes, à savoir celles liées à la reproduction, la production et la gestion communautaire.
- « Sexe » : s'entend des différences biologiques existant entre les femmes et les hommes.
- « Santé » : s'entend d'un état de bien-être physique, mental, spirituel et social complet d'un individu et non seulement de l'absence de maladies ou d'infirmités.
- « Secteur informel » : s'entend de la portion de l'économie d'un pays qui se trouve en dehors de tout environnement régulier formel.
- Structures nationales genre » : s'entend des structures nationales chargées du genre ou des questions de femmes et ayant pour mandat d'exécuter les politiques, programmes et projets y relatifs.
- « Travail décent » : s'entend de la disponibilité de l'emploi dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité humaine et de dignité;
- « Traite de la personne humaine » :
toute opération ou action qui vise à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, en recourant ou menaçant de recourir à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité; ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre aux fins d'exploitation comme la prostitution d'autrui, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, le prélèvement d'organes et l'esclavage ou pratiques analogues.
- « Violences basées sur le genre » : s'entend de tous les actes de toute nature perpétrés contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons par contrainte au titre de leur sexe,



qui occasionnent ou pourraient occasionner à leur endroit un dommage physique, sexuel, psychologique ou économique, y compris la menace de recourir à de tels actes ou le fait d'imposer des restrictions arbitraires ou des privations de libertés fondamentales dans la vie privée ou publique en temps de paix et pendant les périodes de conflit, armé ou non.

2. Liste des abréviations et acronymes

- AFAO :** Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest
- CCC :** Communication pour le Changement de Comportement
- CECI :** Centre d'Études et de la Coopération Internationale
- CEDEAO :** Communauté Économiques des États de l'Afrique de l'Ouest.
- CEDEF :** Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.
- ECOWAP :** Politique Agricole de la CEDEAO
- EFH :** Égalité de droits entre les Femmes et les Hommes.
- IEC :** Information, Éducation et Communication
- IMF :** Institutions de Micro Finance
- IST :** Infections Sexuellement Transmissibles
- OIT :** Organisation Internationale du Travail.
- SADC :** Communauté de Développement de l'Afrique Australe.
- SIDA :** Syndrome de l'immunodéficience acquise.
- TEC :** Tarif Extérieur Commun
- TIC :** Les Technologies de l'Information et de la Communication.



UA : Union Africaine

VIH/SIDA : Virus de l'Immunodéficience Humaine/ Syndrome de l'immunodéficience acquise

Article 2 : Principes généraux

1. Le présent Acte additionnel est régi par les principes suivants :
 - (a) les États membres, conformément aux règles du droit international en général, et du principe de bonne foi en particulier, s'engagent à exécuter le présent Acte additionnel et à conformer leurs législations, politiques, stratégies et programmes nationaux avec les dispositions de celui-ci, afin d'assurer l'égalité et l'équité entre les sexes ainsi que le renforcement de l'autonomisation des femmes et des filles.
 - (b) les États membres coopèrent pour faciliter le développement des capacités humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du présent Acte additionnel.
2. Les États membres adoptent les politiques, stratégies et programmes nécessaires tels que les actions positives pour faciliter la mise en œuvre du présent Acte additionnel. Les actions positives seront mises en place au profit des femmes et des filles afin d'éliminer toutes les barrières qui les empêchent de participer effectivement au développement économique et social de leur collectivité.

Article 3 : Objectifs

Le présent Acte additionnel vise les objectifs suivants :

- disposer d'un document juridique fédérant toutes les synergies en vue de l'harmonisation des législations nationales avec les engagements internationaux visant la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique de l'Ouest;
- harmoniser, dans tout l'espace CEDEAO, les textes et politiques déjà mis en place dans le cadre d'un seul instrument régional qui constituerait une base et une référence commune pour tous les États membres;



- mettre en place, dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris dans le présent Acte additionnel, un agenda et un mécanisme d'évaluation périodique aux niveaux national et régional;
- œuvrer au renforcement des moyens d'action économique des femmes, éliminer la discrimination et réaliser l'égalité et l'équité de genre par l'entremise du développement et l'application effective des législations et des politiques;
- améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables notamment les femmes, les jeunes filles et garçons, les personnes âgées ainsi que les personnes vivant avec un handicap, en relation avec les exigences du développement durable;
- augmenter le taux de participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les différents secteurs, particulièrement dans le domaine politique, notamment dans les processus de prévention et de gestion des conflits, ainsi que de restauration de la paix et de la sécurité;
- assurer une plus grande place pour les femmes dans les dispositifs de veille et d'alerte précoce dans l'espace CEDEAO;
- consolider l'intégration régionale et le développement durable par une participation effective des femmes dans le processus d'intégration communautaire.

CHAPITRE II

DROITS INDIVIDUELS GARANTIS

Article 4 : Mesures constitutionnelles et politiques

1. Les États membres veillent à assurer la mise en œuvre effective des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et l'équité de genre et s'assurent, par la suite qu'aucune loi, disposition ou pratique ne porte atteinte à ces principes d'égalité et d'équité de genre.
2. Les États membres veillent à assurer aux femmes une plus grande part dans les processus publics délibératifs. A cette fin, ils feront prévaloir le principe de la parité « hommes-femmes » dans la composition des pouvoirs publics et du secteur privé, notamment dans le cadre du positionnement des femmes à des postes électifs tels que le Parlement, les assemblées des collectivités locales et territoriales, ainsi que les chambres consulaires.



Article 5 : Droits d'ordre économique, social et culturel

1. Les États membres mettent en œuvre des mesures législatives et réglementaires, pour éliminer toutes les pratiques qui affectent négativement les droits humains particulièrement ceux des femmes, des hommes, des filles et des garçons, tels que leur droit à la vie, à la participation, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique et morale.
2. Les États membres s'engagent à appuyer l'autonomisation économique des femmes.
3. Les États membres soutiennent et renforcent la contribution des femmes dans la recherche de solutions contre l'insécurité alimentaire, la gestion de l'environnement et toutes initiatives en vue d'amoindrir les conséquences des changements climatiques sur les conditions de vie des femmes et des filles.

Article 6 : Accès à la justice

Les États membres veillent à assurer un traitement non discriminatoire et équitable aux femmes dans l'accès à la justice. Ils s'engagent en particulier à :

- (a) assurer l'égalité de traitement dans toutes les procédures judiciaires et quasi-judiciaires, y compris dans les processus de réconciliation nationale ;
- (b) assurer l'égalité de statut et de capacité en droit civil, et notamment la totalité des droits contractuels, le droit d'acquérir des biens et de détenir des droits à leur égard, ainsi que le droit d'accéder au crédit;
- (c) assurer l'équité dans le cadre des successions;
- (d) mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la réparation des préjudices subis par les femmes et les filles dans tous les cadres, public comme privé, ainsi que dans le domaine de la circulation des biens et des services ;
- (e) mettre en place des programmes éducatifs destinés à éliminer les discriminations et les clichés sexistes et promouvoir la participation des femmes dans le système juridique ;
- (f) faire en sorte que les femmes jouissent d'une représentation et d'une participation égale dans toutes les juridictions, internationales comme nationales, y compris coutumières, ainsi que dans les mécanismes alternatifs de règlement des différends;
- (g) assurer aux femmes des services d'assistance juridiques et judiciaires accessibles et abordables, notamment lorsque leurs ressources sont faibles.

Article 7 : Droits matrimoniaux et familiaux



1. Les États membres édictent et adoptent, conformément à leurs constitutions, les mesures législatives, administratives et réglementaires appropriées pour s'assurer que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux et sont considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.

2. Les législations sur le mariage :

(a) garantissent que chaque mariage se déroule avec le consentement libre et total de l'homme et de la femme concernés ;

(b) s'accordent à fixer l'âge minimum du mariage de toute personne à 18 ans ;

(c) exigent que chaque mariage, y compris un mariage civil, coutumier et religieux soit enregistré conformément aux lois nationales ;

(d) garantissent que durant leur mariage, les époux auront les droits et les obligations réciproques envers leurs enfants, dont la prise en compte de l'intérêt est toujours primordiale.

3. Les États membres adoptent toutes mesures appropriées pour s'assurer qu'en cas de séparation des époux, de divorce ou d'annulation de leur mariage,

(a) les parents ont des droits et des obligations réciproques à l'égard de leurs enfants ;

(b) les biens acquis durant le mariage sont partagés équitablement entre eux;

(c) les parents honorent leurs obligations de prendre soin de leurs enfants et respectent les décisions de justice leur ordonnant de verser des pensions alimentaires.

4. Les États membres mettent en place les dispositions législatives nécessaires pour que les personnes mariées aient le droit de choisir, de conserver leur nationalité ou d'acquérir celle de leurs époux ou épouses.

5. Les États membres accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

6. Les États membres accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 8 : Protection sociale des personnes vivant avec un handicap



Les États membres veillent à adopter les législations et dispositions nécessaires à la protection sociale des personnes vivant avec un handicap, et qui tiennent compte des vulnérabilités particulières des femmes et des filles qui sont dans cette situation dans toutes les sphères de la vie.

Article 9 : Protection des droits des Veuves et des Veufs

1. Les États membres prennent, à l'égard des veuves et des veufs, toutes les mesures nécessaires pour :

- (a) empêcher que ceux-ci subissent des traitements inhumains, humiliants ou dégradants;
- (b) s'assurer qu'après le décès de l'époux ou de l'épouse, la veuve ou le veuf se voit confier automatiquement la garde des enfants, sauf décision contraire des tribunaux;
- (c) accorder au conjoint survivant des conditions d'existence décentes, notamment le droit de continuer à vivre dans la maison matrimoniale après le décès de l'autre, d'hériter des biens du défunt ou de la défunte, ainsi que celui de poursuivre ses activités ou de saisir toutes opportunités pour améliorer ses conditions de vie;
- (d) accorder à la veuve ou au veuf le droit de se remarier avec toute personne de son choix ;
- (e) protéger la veuve ou le veuf contre toutes les formes de violence et de discrimination qu'il ou elle pourrait subir du fait de sa condition.
- (f) accompagner les femmes veuves dans l'exercice d'activités génératrices de revenu

2. Les États membres veillent à mettre en place des mesures législatives et réglementaires pour s'assurer que, dans des circonstances appropriées, les veuves et les veufs jouissent des mêmes droits.

Article 10 : Protection de l'enfant

1. Les États membres veillent à adopter les lois, politiques et programmes nécessaires pour assurer le développement et la protection de l'enfant en :

- (a) éliminant toutes les formes de discrimination contre l'enfant dans les cadres familial, communautaire, institutionnel et étatique;



(b) s'assurant que les enfants jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé et qu'ils ne font pas l'objet de traitement susceptible de développer chez eux une image négative;

(c) s'assurant que les enfants jouissent des mêmes droits, qu'ils sont protégés contre les attitudes et les pratiques culturelles néfastes telles que la mutilation génitale féminine, le mariage précoce et ou forcé conformément à la Politique de la CEDEAO sur l'Enfant, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine sur les droits et le bien-être des enfants ;

(d) protégeant l'enfant de l'exploitation économique, de la traite des personnes et de toutes les formes de violence, en particulier l'enfant réfugié et migrant et celui frappé par un handicap ou d'autres formes de vulnérabilité;

(e) protégeant l'enfant contre les sévices sexuels et physiques comme la prostitution, la pornographie, la pédophilie; le recrutement forcé des enfants comme soldats dans les groupes armés et leur implication dans les crimes, les sectes et les gangs;

(f) assurant la prévention, la protection, la récupération et la réhabilitation des enfants en conflit avec la loi;

(g) protégeant les enfants contre la mendicité et la vie dans la rue, leur implication dans les travaux en particulier dans les pires formes de travail de l'enfant;

(h) s'assurant que les enfants bénéficient de l'égalité d'accès à l'information sur l'éducation à la vie familiale.

CHAPITRE III

GOVERNANCE ET PRISE DE DECISIONS

Article 11: Représentation

1. Les Etats membres veillent à prendre des mesures correctives des discriminations afin de s'assurer que la parité sera effective dans les postes de prise de décision dans les secteurs public et privé.

2. Les Etats membres veillent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de démontrer le lien essentiel entre une représentation équilibrée du genre, la bonne gouvernance, la démocratie et le développement durable.

Article 12 : Participation aux processus électoraux



1. Les États membres adoptent des mesures législatives et autres stratégies spécifiques afin d'assurer l'égalité de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux y compris à l'administration des élections et au vote;
2. Les États membres assurent la participation égale des femmes et des hommes au processus de désignation de représentants politiques et à la prise de décisions par l'adoption de lois et la mise en place de politiques, stratégies et programmes visant à :
 - (a) renforcer la capacité des femmes à participer effectivement par le biais de formations et de tutorats au leadership et de sensibilisation aux questions de genre ;
 - (b) renforcer la capacité des jeunes par le biais de formation et de mentorats au leadership et à l'engagement citoyen;
 - (c) créer des structures destinées à améliorer l'intégration de l'EFH dans l'éducation civique.

CHAPITRE IV

EDUCATION ET FORMATION

Article 13 : Accès à l'éducation

1. Les États membres veillent à adopter et à mettre en œuvre des politiques et des programmes éducationnels sensibles au genre qui permettent d'aborder les questions relatives aux stéréotypes genres et de violences basées sur le genre.
2. Les États membres s'engagent à allouer une ligne budgétaire spécifique à la scolarisation des filles et d'autres groupes vulnérables et à mettre en place un mécanisme pour assurer la bonne utilisation de ces fonds.
3. Les États membres s'engagent à promouvoir des programmes d'alphabétisation et la participation des communautés en matière de déploiement de ressources humaines, matérielles et financières.
4. Les États membres s'engagent à encourager la participation de femmes dans les systèmes d'éducation, en particulier dans les domaines de la science, de la technologie et des mathématiques, qui vont servir de modèles aux communautés dans le secteur de l'Enseignement.



5. Les États membres veillent à se conformer à la nouvelle vision holistique de l'éducation en édictant des lois qui promeuvent l'égalité d'accès à l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, professionnel et non formel et en prévenant les abandons scolaires, en veillant au maintien et à l'achèvement du cycle d'enseignement et de formation.

Article 14 : Accès à la formation

Les États membres mettent conjointement en œuvre des programmes bien définis qui permettent :

- d'aborder les questions relatives aux stéréotypes genres dans le domaine de la formation des formateurs,
- d'assurer le renforcement des capacités des acteurs,
- d'assurer le plaidoyer auprès des producteurs de manuels didactiques et scolaires, les décideurs et les administrateurs de systèmes scolaires,
- d'assurer le développement et la révision des curricula et des manuels scolaires pour la prise en compte du genre.

CHAPITRE V

ACCÈS DES FEMMES AUX RESSOURCES ET À L'EMPLOI

Article 15 : Renforcement du pouvoir économique des femmes

1. Les États membres adoptent toutes les mesures législatives et réglementaires tendant à assurer aux femmes l'égalité d'accès à toutes les opportunités économiques et lucratives dans les domaines du commerce et de l'entrepreneuriat, y compris l'accès aux marchés publics, et en tenant compte de leur contribution dans les secteurs formel et informel.
2. Les États membres révisent leurs politiques nationales relatives au commerce et à l'entrepreneuriat afin qu'elles se conforment au principe d'égalité de genre.
3. Les États membres s'engagent à renforcer les capacités entrepreneuriales des femmes en vue de leur autonomisation par :
 - (a) la mise en place de mécanismes d'appui et d'accompagnement de proximité dans l'accès à l'emploi ainsi que la création et la gestion d'entreprises ;



- (b) l'octroi de moyens et instruments techniques permettant de promouvoir la prise en compte du travail non rémunéré des femmes dans le système des comptabilités nationales et la promotion des technologies adaptées destinées à l'allègement des tâches domestiques;
- (c) l'organisation de campagnes de plaidoyer pour la mise en place des fonds de garantie permettant aux femmes d'accéder aux crédits auprès des institutions bancaires et de micro finance ;
- (d) le renforcement des capacités des femmes à absorber les ressources disponibles au sein des programmes spécifiques de soutien aux initiatives de base ;
- (e) l'appui à l'obtention de technologies appropriées et à faibles coûts de traitement et de conservation des produits locaux, à la création d'opportunités et d'activités génératrices de revenus ;
- (f) l'appui financier aux ONG et autres institutions spécialisées de micro finance (IMF) pour accroître le niveau d'accès des femmes aux crédits ;
- (g) l'appui à la promotion de projets communautaires et accès aux sphères de production locale, d'agroforesterie, de petit élevage, d'artisanat, de pisciculture et de transformation des produits alimentaires.

Article 16 : Sensibilisation sur le commerce intra régional dans l'espace CEDEAO

Les États membres veillent à former et à sensibiliser les femmes et les hommes sur les instruments de politiques commerciales et en particulier sur les mécanismes du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO et du Tarif Extérieur Commun (TEC) en:

- (a) assurant la formation et la sensibilisation des femmes sur leurs droits et leurs devoirs quant à la libre circulation des produits d'origine CEDEAO;
- (b) assurant la sensibilisation spéciale des femmes sur le Tarif Extérieur Commun.

Article 17 : Participation à la formulation des politiques économiques et sociales

1. Les États membres veillent à la participation égale des femmes et des hommes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques économiques et sociales.
2. Les États membres veillent au respect de l'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans tous les processus de planification, programmation et budgétisation à tous les niveaux.



Article 18 : Accès à la propriété et aux ressources

1. Les États membres veillent:

- (a) à mettre en place des mécanismes pour garantir la compétitivité des entreprises appartenant ou gérées par des femmes;
- (b) à faciliter pour les femmes l'accès à la propriété et à favoriser leur participation à tout processus de réforme foncière.

2. Les États membres révisent et modifient les lois et les politiques régissant l'accès, le contrôle et la jouissance par les femmes afin:

- (a) d'éliminer toute discrimination contre les femmes et les enfants en ce qui concerne les droits d'accès à l'eau potable, l'habitat et le droit de possession et d'occupation de la terre, ainsi qu'aux discriminations et souffrances liées aux changements climatiques;
- (b) d'assurer aux femmes l'égalité d'accès et de droit en matière de crédit, de capital, d'hypothèque et de formation par rapport aux hommes ;
- (c) d'assurer aux femmes l'accès et le soutien aux services modernes appropriés de technologie de l'information et de la communication (TIC).

Article 19 : Égalité d'accès à l'emploi et aux avantages y afférents

1. Les États membres révisent, amendent et adoptent des lois et politiques visant à assurer aux femmes et aux hommes l'égalité d'accès à un emploi décent et rémunéré dans tous les secteurs de l'économie, conformément aux dispositions de l'OIT sur l'emploi et le travail.

2. Les États membres révisent et adoptent les mesures appropriées pour :

- (a) assurer l'égalité de rémunération aux femmes et aux hommes pour les emplois de valeur égale ;
- (b) éradiquer la ségrégation au travail et toutes les formes de discrimination en matière d'emploi ;
- (c) reconnaître et protéger la valeur économique du travail fourni par les femmes dans les secteurs agricole et domestique notamment.



3. Les États membres adoptent et appliquent des mesures législatives et réglementaires interdisant le renvoi ou le refus de recrutement des femmes pour cause de grossesse ou de congé de maternité.
4. Les États membres fournissent aux femmes et aux hommes une couverture et des prestations sociales durant leur congé de maternité et de paternité.
5. Les États membres veillent à ce que les femmes et les hommes reçoivent, quelle que soit leur situation matrimoniale, des prestations égales en matière d'emploi, y compris à leur retraite.
6. Les États membres veillent à ce qu'en cas de décès de la femme mariée salariée, le conjoint survivant et les enfants bénéficient de la pension de réversion.

Article 20: Accès des Femmes au travail décent

1. Les Etats membres veillent à l'accès égalitaire des femmes salariées ou indépendantes au travail décent dans le secteur de l'économie formelle ou informelle et le travail à domicile.
2. Les Etats membres veillent à une meilleure organisation du travail afin de :
 - (a) renforcer les capacités des femmes à réaliser un équilibre entre les exigences du travail et de la vie familiale et de favoriser un apprentissage tout au long de la vie;
 - (b) assurer l'implication totale des partenaires sociaux pour la réalisation du travail décent et développer des mécanismes de dialogue social tout en assurant la continuité des initiatives consacrées à la promotion de l'Agenda du travail décent ;
 - (c) élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir la création d'emplois productifs selon les normes internationales du travail en vue d'assurer et d'étendre la protection sociale de l'ensemble des travailleuses et travailleurs.

CHAPITRE VI JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT

Article 21 : Jeunesse et participation citoyenne

1. Les États membres s'engagent à définir une vision intégrant le genre pour les jeunes dans tous les secteurs politique, économique, social et culturel.
2. Les États membres adoptent des mesures législatives et réglementaires, des politiques et programmes sensibles au genre pour protéger les jeunes contre la



délinquance, la drogue, la déperdition et toute forme de déviance afin qu'ils puissent s'intégrer normalement dans la société.

3. Les États membres assurent aux jeunes une participation effective et active dans les instances de décision nationales, communautaires, régionales et internationales sur la base de l'égalité et de l'équité de genre.

4. Les États membres offrent aux jeunes des cadres d'échange et de partage pour discuter des problèmes qui leur sont spécifiques et bénéficient, à cet effet, de l'appui et de l'encadrement des pouvoirs publics de leurs pays.

Article 22: Jeunesse et Emploi

Les États membres adoptent des mesures nécessaires visant à :

- (a) mettre en place et exécuter des programmes et projets de formation et d'emplois fondés sur l'équité et l'égalité de genre;
- (b) favoriser la promotion de l'auto emploi des jeunes dans tous les secteurs de la vie économique en leur facilitant l'accès aux ressources productives et au crédit ;
- (c) mettre un terme à toute discrimination contre les jeunes en ce qui concerne leur accès aux facteurs de la production.
- (d) favoriser l'accès des jeunes à un emploi décent.

CHAPITRE VII

VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Article 23: Répression et prise en charge des victimes

1. Les États membres :

- (a) adoptent des lois interdisant toutes les formes de violences basées sur le genre, et veillent à leur application ;
- (b) s'assurent que les auteurs des violences basées sur le genre, y compris les violences dans la famille, de harcèlement sexuel, de mutilation génitale féminine et toutes les autres formes de violences basées sur le genre soient traduits en



justice devant une juridiction compétente et sanctionnés conformément aux dispositions en vigueur.

2. Les États membres adoptent des lois sur les violences basées sur le genre relatives au dépistage, au traitement et à la prise en charge des victimes d'abus sexuels. Ces victimes doivent notamment pouvoir accéder à :

- (a) traitement médical d'urgence ;
- (b) la prophylaxie post-exposition dans tous les centres de santé afin de réduire tous les risques de contracter le VIH et autres infections opportunistes ;
- (c) la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST);
- (d) la justice, l'application effective des lois pénales sur les violences basées sur le genre ainsi que les réparations appropriées.

3. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires à la réhabilitation sociale et psychologique des victimes de violences basées sur le genre.

Article 24 : Services de prise en charge de victimes

1. Les États membres :

- (a) élaborent une procédure standardisée pour la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre à travers la création d'un guichet unique;
- (b) mettent en place des services accessibles, efficaces et réactifs pour assurer le bien-être social et psychologique des victimes de VBG et des systèmes de santé bien coordonnés et harmonisés;

2. Les États membres mettent en place ou renforcent un Fonds d'assistance judiciaire aux victimes de violences basées sur le genre.

3. Les États membres prennent les dispositions pour assurer la réparation par les auteurs, co-auteurs, commanditaires et complices des préjudices subies par les victimes.

Article 25 : Traite des personnes

Les États membres:

- (a) adoptent des dispositions législatives spécifiques visant à prévenir la traite des personnes et assurent des services complets et la réinsertion sociale aux victimes;
- (b) mettent en place des mécanismes appropriés permettant à toutes les autorités de police et de justice d'éradiquer les réseaux de trafic de personnes au niveau national, régional et international;



- (c) mettent en place des mécanismes harmonisés de collecte de données et feront un rapport sur les types et modes du traite afin d'assurer l'efficacité des exercices de programmation, de suivi et d'évaluation;
- (d) concluent des accords bilatéraux et multilatéraux pour mener des actions communes et concertées contre la traite des personnes relativement aux pays d'origine, de transit et de destination ainsi que la gestion des frontières ;
- (e) assurent le renforcement des capacités au profit des agents de police et de justice;
- (f) accélèrent au niveau national les efforts de lutte contre les facteurs de vulnérabilité des victimes de traite notamment par :
 - la création ou la redynamisation des structures nationales de lutte contre la traite ;
 - la mise en place d'une structure sous régionale de lutte contre la traite;
 - le développement de projets et programmes en faveur des personnes victimes de traite, en particulier des femmes et des enfants;
 - la réalisation d'une l'étude sous régionale sur la traite des femmes et des filles assortie des stratégies nationales et sous régionales de lutte contre ce fléau ;
 - le suivi/évaluation des accords de coopération signés entre les États membres ou avec des États tiers dans le cadre de la lutte contre la traite.

Article 26 : Pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour passer en revue des normes coutumières, y compris les pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques, ainsi que les croyances religieuses, qui légitiment et accentuent la persistance et la tolérance de la violence basée sur le genre, aux fins de les sanctionner et de dénoncer leurs méfaits dans la société, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation.

2. Les États membres introduisent, dans tous les secteurs de la société, des programmes de sensibilisation et de conscientisation du public aux questions d'EFH afin de modifier les comportements et d'éradiquer les violences basées sur le genre.

Article 27 : Crimes et délits sexuels

1. Les États membres adoptent des dispositions législatives et réglementaires pour l'application des politiques, stratégies et programmes définissant, interdisant et sanctionnant le harcèlement sexuel et le viol dans tous les domaines.



2. Les États membres prennent des mesures pour réprimer les crimes et délits sexuels commis par les militaires dans les missions de maintien de la paix et de la sécurité dans l'espace CEDEAO.

Article 28 : Formation des acteurs intervenant dans la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre

Les États membres introduisent et promeuvent :

- (a) l'éducation et la formation sur l'égalité de droits femmes-hommes pour les acteurs judiciaires et extra judiciaires impliqués dans la prise en charge des cas de violences basées sur le genre;
- (b) les programmes de sensibilisation et de conscientisation communautaires aux services et aux ressources disponibles pour les victimes de violence basées sur le genre;

CHAPITRE VIII

SANTE ET VIH / SIDA

Article 29: Santé

Conformément aux dispositions contenues dans les instruments juridiques régionaux et internationaux en matière de santé, les États membres adoptent et mettent en œuvre, des cadres, des politiques, des stratégies, des programmes et des services de santé appropriés pour offrir des prestations de services à moindre coût et soucieuses de respecter l'égalité de genre afin de :

- (a) réduire sensiblement le taux de mortalité maternelle et infantile;
- (b) élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à répondre aux besoins des femmes et des hommes en matière de santé génésique, mentale et autres;
- (c) mettre en place des programmes de santé accessibles et gratuits pour les personnes enfants, les femmes enceintes, les mères et les personnes du « troisième âge »;
- (d) rendre accessibles les informations, conseils, orientations tendant à améliorer la gestion de la santé et du bien-être de la famille;
- (e) assurer aux femmes, en particulier aux femmes en détention, la fourniture des services d'hygiène et de santé nécessaires et répondre à leurs besoins nutritionnels; ainsi qu'à ceux de leurs enfants



(f) s'engagent à renforcer les budgets alloués aux soins d'urgence et aux soins de santé primaires (maternité et nurserie) pour améliorer la santé des femmes et des nouveau-nés.

Article 30: Santé reproductive de la femme

Les États membres s'engagent à :

- (a) prendre les mesures appropriées pour assurer la protection et la prise en charge des femmes victimes de maladies liées à la santé reproductive (fistule obstétricale, cancers de type féminin, prolapsus utérin, grossesse précoce et infertilité);
- (b) élaborer et exécuter des politiques et programmes visant à assurer la reconnaissance appropriée des travaux menés par les prestataires de soins de sexe féminin, à faire en sorte qu'elles reçoivent les ressources et les appuis psychologiques appropriés;
- (c) encourager les hommes à devenir des prestataires de soins de santé;
- (d) assurer une meilleure prise en charge des femmes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 31: VIH/SIDA, IST

1. Les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre des politiques et des programmes soucieux de respecter l'égalité de genre, visant à fournir les services de prévention, de traitement, de soins et d'appui en matière de IST, MST, VIH et de SIDA.

2. Les États membres s'assurent que les politiques et programmes visés au premier alinéa du présent article tiennent compte de la situation inégale des femmes ainsi que des pratiques néfastes et des facteurs biologiques qui font qu'elles constituent la majorité des personnes infectées et affectées par les, IST, VIH et SIDA.

3. Les États membres :

- (a) élaborent des stratégies sensibles au genre afin de prévenir et de prendre en charge de nouvelles infections;
- (b) assurent aux femmes, aux hommes et aux enfants infectés par le VIH/SIDA et souffrant des, IST, Prostate, prolapsus, fistules et le SIDA, l'accès au traitement.



CHAPITRE IX

PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS, DE LA PAIX ET DE LA SECURITÉ

Article 32: Participation aux processus décisionnels et promotion d'une culture de la paix

1. Les États membres adoptent des mesures nécessaires pour assurer aux femmes une représentation et une participation égale aux postes décisionnels clés pour la prévention, la gestion des conflits et le renforcement de la paix et de la sécurité, conformément :

- au Protocole de la CEDEAO relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité;
- au Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance;
- aux Résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur Femmes, Paix et Sécurité.

2. Durant les périodes de conflits armés ou de crises de toute nature, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les incidences de violation des droits humains surtout ceux des femmes et des enfants et veilleront à ce que les auteurs de ces violations soient traduits en justice devant une juridiction compétente.

3. En vue de la prévention des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité, les États prennent toutes les mesures nécessaires pour la promotion d'une culture de la paix prenant en compte la petite enfance.

4. Les États membres veillent à assurer la protection des femmes et des enfants contre toutes les formes de violences dans les zones de conflit et les camps de réfugiés.

CHAPITRE X

MEDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 33 : Principes généraux



1. Les États membres s'assurent de la prise en compte de l'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans les lois, politiques, programmes de formations et de recrutement des médias.
2. Les États membres adoptent des mesures pour s'assurer que les médias et les organismes qui leur sont associés intègrent l'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans leurs politiques et procédures.
3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la représentation égale des femmes dans la pratique des médias et dans leurs structures décisionnelles.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des mécanismes de régulation de l'audiovisuel opérationnels soient mis en place dans tous les pays de l'espace CEDEAO.

Article 34: L'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans le contenu des médias

1. Les États membres veillent à ce que les organes de presse, les institutions de régulation et les centres de formation respectent l'égalité de droits entre les femmes et les hommes dans les codes de conduite, les procédures et les politiques prévus par les instruments juridiques régionaux et internationaux;
2. Les États membres veillent à l'application effective des mesures d'interdiction de:
 - (a) la pornographie et la violence dans les médias (traditionnels et modernes tels que internet et les réseaux sociaux), en particulier à l'endroit des femmes et des enfants ;
 - (b) la représentation des images et articles dévalorisants de la femme;
 - (c) la dégradation ou l'exploitation des femmes à des fins publicitaires.
3. Les États membres encouragent les média à donner un accès équitable aux femmes et aux hommes en matière de couverture médiatique, y compris par le biais de l'augmentation du nombre de programmes qui sont destinés aux femmes, qui sont produits par elles, ou qui concourent à la lutte contre les clichés sexistes.
4. Les États membres prennent des mesures propres à encourager les médias à jouer un rôle constructif dans l'éradication des violences basées sur le genre en adoptant des programmes qui tiennent compte de l'égalité de droits entre les femmes et les hommes.

Article 35: Accès à l'information, à la communication et aux technologies de l'information et de la communication



Les États membres mettent en place des politiques et des lois relatives aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine du développement social, culturel et économique visant à renforcer les capacités et les compétences des femmes et des filles en assurant leur accès à l'information, la communication et les technologies, indépendamment des critères de race, d'âge, de religion ou de classe sociale.

CHAPITRE XI

ENVIRONNEMENT, EAU, ASSAINISSEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 36 : Accès à l'eau et à l'assainissement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'amélioration du système d'assainissement et d'accès à l'eau potable des populations à travers :

- (a) la mise en place d'infrastructures et la fourniture de matériels et d'équipements adéquats, notamment adaptés aux tâches ménagères;
- (b) l'amélioration des énergies renouvelables (utilisation du solaire) et de l'électrification rurale en vue de réduire la pénibilité des travaux des femmes et de renforcer la compétitivité des entreprises dirigées par les femmes;
- (c) l'amélioration de la gestion des ordures ménagères; l'interdiction de l'utilisation des emballages inappropriés notamment les plastiques qui ont des effets néfastes sur la biodiversité, et l'amélioration du cadre de vie;

2. Les États membres veillent à une exploitation respectueuse et rationnelle des ressources halieutiques, agricoles, et artisanales pour une meilleure conservation de la biodiversité et un développement durable de l'espace CEDEAO.

Article 37 : Gestion de l'environnement

(1) Participation

Les États membres s'engagent à adopter des mesures visant la participation équitable des femmes et des hommes aux instances de gestion de l'environnement et des ressources naturelles, et à mettre en place des Plans d'Aménagement du Territoire et de gestion intégrée des ressources naturelles et halieutiques tenant compte de l'EFH.

(2) Protection

Les États membres prennent des mesures pour promouvoir l'utilisation d'énergie de substitution à usage domestique afin de limiter l'impact négatif du bois de chauffe qui causent la disparition de certaines espèces végétales, animales, la dégradation des



ressources forestières, l'appauvrissement des terres, et la survenance de feux de brousse.

Article 38 : Protection contre les effets des changements climatiques

Les États membres mettent en place des mesures et des programmes, afin de réduire les conséquences des changements climatiques sur les populations en général et sur les femmes en particulier par :

- (a) la mise en place de mécanismes de gestion des écosystèmes et de prévention des catastrophes naturelles tenant compte de l'égalité de droit entre les femmes et les hommes;
- (b) l'adoption de plans et programmes régionaux communs de protection de l'environnement et des ressources naturelles sensible au genre;
- (c) le soutien à des campagnes d'IEC (Information, Éducation et Communication) et CCC (Communication pour le Changement de Comportement) sur la préservation de l'environnement, les ressources naturelles et les effets des changements climatiques.

CHAPITRE XII

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 39 : Accès à la Terre

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'accès équitable, le droit de propriété et le contrôle des terres et des ressources foncières.

Article 40 : Accès à l'eau et aux facteurs de production

Les États membres prennent des mesures pour améliorer la gestion de l'eau y compris la promotion de l'irrigation et la gestion intégrée des ressources en eau.

Article 41 : Productivité et compétitivité des produits agricoles

Les États membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une promotion du commerce national, régional et international des produits à travers :

- (a) le renforcement de la compétitivité des femmes dans les filières agricoles comprenant les filières vivrières, les cultures d'exploitation, les cultures bio, l'élevage à cycle court, les produits agricoles forestiers alimentaires, la pêche



artisanale, l'aquaculture, le développement et la transformation des produits agricoles ;

(b) le renforcement des services de supports (intrants, équipements, transport, structures de micro finances etc...), l'accès des femmes aux marchés.

Article 42 : Gestion concertée et harmonisée des crises et calamités

Les États membres s'engagent à intégrer la dimension genre dans le système de gestion concertée et harmonisée des crises alimentaires et autres calamités naturelles (feux de brousse, inondations, invasion d'insectes et de parasites, sécheresse...).

Article 43 : Participation des femmes à la prise de décisions

Les États membres s'engagent à promouvoir la participation active des femmes dans la formulation des politiques, stratégies, programmes et projets relatifs au secteur agricole.

CHAPITRE XIII

INFRASTRUCTURES, ÉNERGIES ET MINES

Article 44: Accès aux infrastructures

Les États membres s'engagent à prendre des mesures en vue d'assurer la régulation et l'accès équitable des femmes et des hommes aux infrastructures, en améliorant leur accès aux infrastructures alternatives (TIC, transport aérien, ferroviaire, fluvial, routier).

Article 45: Accès aux services énergétiques

Les États membres s'engagent à promouvoir l'accès aux services énergétiques pour tous, et en particulier à accroître l'accès aux services énergétique pour les populations rurales et péri-urbaines de façon équitable et sans discriminations liées au genre.

Article 46 : Accès au secteur minier

Les États membres s'engagent à prendre des mesures en vue de :

- (a) faciliter la présence des femmes dans les chaînes de valeur du secteur minier;
- (b) favoriser l'accès équitable des hommes et des femmes au fond minier;
- (c) augmenter le niveau d'implication des femmes dans l'industrie minière,
- (d) faciliter l'accès des femmes aux financements destinés aux investissements dans le secteur minier,



- (e) renforcer les capacités institutionnelle, technique et financière des femmes;
- (f) encourager la création des coopératives de femmes dans le secteur minier.;
- (g) mettre en place des mécanismes d'accompagnement et de protection des femmes et des enfants exposés au travail du sexe et au travail au noir.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Mesures correctives

Les États membres :

- (a) prévoient dans leurs législations des mesures correctives appropriées pour toute personne dont les droits et libertés garantis par le présent Acte additionnel ont été violés ;
- (b) s'assurent que de telles mesures correctives soient déterminées par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 48 : Dispositions financières

1. Les États membres veillent à l'intégration de la dimension de l'égalité de genre dans les exercices de planification et d'affectation des ressources, ainsi qu'au renforcement des moyens des femmes et des filles.
2. Les États membres mobilisent et affectent les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réussite de la mise en œuvre du présent Acte additionnel.

Article 49 : Mise en œuvre, suivi et évaluation

1. Les États membres assurent la mise en œuvre du présent Acte additionnel au niveau national ou régional.
2. Les États membres s'assurent, par le biais de structures nationales et régionales appropriées, que des plans d'action nationaux et régionaux assortis d'objectifs et d'échéanciers précis sont mis en place et que des mécanismes de suivi et d'évaluation appropriés sont élaborés et mis en œuvre à cet effet.



3. Chaque État membre recueillera et analysera les données qui serviront à évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs fixés par le présent Acte additionnel.

4. Un Comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre du présent Acte additionnel est créé à travers un Règlement d'Exécution du Président de la Commission, sur recommandation du Commissaire en charge des Affaires Sociales et du Genre, qui définit en détail sa composition, son mandat et les modalités de son fonctionnement. Le Centre du Genre de la CEDEAO en assure le secrétariat.

5. Les sanctions pour non-respect des dispositions du présent Acte additionnel sont celles qui sont prévues par les dispositions de l'article 77 du Traité Révisé de la

CEDEAO, ainsi que celles de l'Acte additionnel A.S.A. 13/02/12 en date du 17 Février 2012 portant régime des sanctions à l'encontre des États membres n'honorant pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO.

Article 50 : Règlement des différends

1. Les États membres s'efforcent de régler à l'amiable tout différend concernant l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre des dispositions du présent Acte Additionnel.

2. Les différends surgissant dans l'interprétation ou l'application du présent Acte Additionnel qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont portés devant la Cour de Justice de la CEDEAO conformément aux dispositions de l'article 16 du Traité.

3. Les citoyens ressortissants d'un quelconque des États membres ont le droit de saisir la Cour de Justice de la CEDEAO lorsqu'ils estiment avoir subi un préjudice du fait de la violation des droits qui y sont énoncés. Les conditions dans lesquelles cette saisine a lieu sont régies par les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de Justice de la Communauté.

Article 51 : Publication

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivants sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre trente (30) jours après notification par la Commission.

Article 52: Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.



2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 53: Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT À ACCRA, LE 19 MAI 2015

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**